

N° 25\_04\_31

Service :  
Administration  
Réf : CR/JR/MA  
Tél. : 0466561098

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2025**

**Objet : Subventions aux Associations**

**PRESENTS:** Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, J.R. MASSON, B. MAZUC, A. REYNAUD,

**EXCUSES:** Mesdames M.GUYOT, C. MASSAL, H.CAYRIER, Monsieur J.M. SUAU.

**Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** les demandes formulées par les associations caritatives, humanitaires ou à vocation sociales,

**APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**DECIDE**

De verser aux associations suivantes, une subvention de fonctionnement sur le crédit ouvert à l'article 6574, du budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale pour 2025 :

CONCOURS AUX ASSOCIATIONS		
NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE	NATURE DE LA PRESTATION	MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE EN €
Chœur Canto Cévennes	Subvention (article 6574-8)	500
Entr'aide Protestante de la Région Alésienne	Subvention (article 6574-8)	1000
Entr'ouvrir	Subvention (article 6574-8)	500
France Rein Gard Lozère	Subvention (article 6574-8)	800
		<b>2800</b>

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ



Votants : 12  
 Pour : 12 - Unanimité  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*